



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-07-17-001

### PORTANT ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE SAS SUEZ ORGANIQUE à MAUMUSSON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, rectifié au journal officiel le 26 mai 2012, modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019,
- VU le récépissé de déclaration n° 2693 du 4 juin 2004 délivré à la société AGRO-DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage à Maumusson, au lieu-dit « Escanecrabe »,

- VU le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement,
- VU le changement d'exploitant de la société AGRO Développement vers la société TERRALYS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0002 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de Maumusson, au lieu-dit « Escanecrabe » exploitées par la société TERRALYS,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012201-0001 du 19 juillet 2012 prescrivant une étude technico-économique,
- VU l'étude technico-économique transmise le 10 octobre 2012, complétée les 23 juillet et 5 septembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2014 imposant des prescriptions à l'exploitant (arrêt réception sous-produits animaux, étude de bruit et d'odeurs, mise à jour du plan d'épandage),
- VU les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection :
- en mars 2015 : étude de bruit et d'odeurs,
  - la mise à jour du plan d'épandage en mars 2015, complétée le 4 septembre 2019 et le 4 mars 2020,
  - le 21 mai 2019 : demande de dérogation de la hauteur des andains (passage de trois mètres à cinq mètres de haut) complétée par une étude des flux thermiques de décembre 2019 réalisée par le bureau d'études APAVE,
  - le changement d'exploitant : SAS SUEZ ORGANIQUE,
  - la demande que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement,
  - la définition de la zone de chalandise en date du 26 juin 2020,

VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2020 à la connaissance du demandeur,

VU l'accord du demandeur en date du 3 juillet 2020,

VU le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2020 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à enregistrement visées notamment par la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité le fait que ces installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que les règles de procédures sont désormais celles de l'enregistrement, ainsi que pour les procédures embarquées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude technico-économique et les documents associés susvisés,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles doivent être imposées à l'exploitant, à savoir :

- la définition d'une zone de zone de chalandise à la région d'Occitanie pour répondre aux objectifs du PRPGD d'Occitanie en limitant le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et aux contraintes des autres régions, notamment la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- la dérogation des 5 mètres de haut pour la constitution des andains à condition qu'une zone tampon de 3 mètres soit mise en place à l'aplomb du site et autour des tas de déchets verts

non broyés, refus et maturation. Cette zone, comprise dans l'enceinte de l'enregistrement, devra être entretenue et débroussaillée pour éviter toute propagation d'incendie,

- l'autorisation d'épandage des eaux de ruissellement et des composts non normés dans la limite des capacités du plan d'épandage de 103,4 ha épandables minimum avec une rotation des parcelles d'épandage des composts de deux ans,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'enregistrement**

La SAS SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé au n° 38, avenue Jean JAURÈS – 78440 Gargenville, est enregistrée pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Maumusson au lieu-dit « Escanecrabe », des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 Acte antérieur**

L'arrêté préfectoral n° 2012006-0002 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de Maumusson, au lieu-dit « Escanecrabe » exploitées par la société TERRALYS est annulé et remplacé par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou du moment qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2 Nature des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées**

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

| Rubrique  | Désignation de l'activité   | Éléments caractéristiques   | Régime         |
|-----------|---|---|----------------|
| 2780-2.b) | Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :<br>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j | Compostage de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles avec ajout de déchets verts : 70 t/jour | Enregistrement |
| 2716-1.   | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .                                      | Superficie de l'aire de transit (dont transit de déchets verts et de boues) :<br>4 160 m <sup>2</sup>         | Enregistrement |
| 2170-2.   | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.<br><br>2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j  | Capacité de production :<br>9,9 t/jour  | Déclaration    |

### ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune   | Parcelles                                       | Lieu-dit    |
|-----------|---|-------------|
| Maumusson | n° 0009, 438, 446, 448 et 450 de la section OB. | Escanecrabe |

### ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

L'origine géographique des déchets admis est limitée :

| Type de déchets  | Origine des déchets         |   |
|--|-----------------------------|---|
| Boues de stations de traitement des eaux polluées urbaines | Occitanie et Lot-et-Garonne | Régions limitrophes :<br>25 %/an des capacités de la plateforme de compostage |
| Déchets verts  |                             |   |

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois termités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

#### **ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations enregistrées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de réception des boues,
- une aire de préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- une aire de stockage des co-produits,
- une aire de fermentation,
- une aire de maturation,
- une aire de criblage,
- une aire de stockage du compost,
- un bureau et un atelier,
- une lagune,
- un pont bascule et une aire de lavage.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations**

#### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.3.2 Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Les prescriptions techniques, y compris les dispositions constructives, des arrêtés ministériels suivants sont toutes applicables à la plate-forme de compostage :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

## **CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de la procédure d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.4.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.4.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.5 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

## CHAPITRE 2.1 Aménagements des prescriptions générales

### ARTICLE 2.1.1 Aménagement de l'article n° 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à cinq mètres. L'exploitant entretient une bande de 3 mètres au niveau des tas de déchets verts broyés, refus et maturation, à l'aplomb du site avec un débroussaillage au minimum annuel.

Cette action est enregistrée dans le registre du suivi du site avec le bon d'intervention de l'entreprise extérieure le cas échéant.

## CHAPITRE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

### ARTICLE 2.2.1 Plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des composts non normés et des lixiviats (eau de ruissellement collectées dans la lagune) sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles (programme prévisionnel, distance et délais d'épandage, périodes d'épandage, cahier d'épandage, analyses...), qui ne sont pas contraires au présent arrêté, définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

#### ▪ Composts non normés :

Au-delà d'une production de 300 tonnes de compost non normés, l'exploitant :

- déclare à l'inspection ce dépassement immédiatement,
- évacue les composts non normés vers un autre site de traitement dans le cas où le plan d'épandage ne pourrait pas les valoriser, la durée de stockage de ces composts non normés sur site ne devant pas dépasser trois années. Les bordereaux d'élimination des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection,
- recherche les causes rendant le compost non normé (origine des boues, process de compostage...).

Les composts non normés ne sont pas épandus tous les ans sur une même parcelle. Une rotation minimale de deux ans est mise en place pour cet épandage.

#### ▪ Lixiviats :

Les lixiviats sont analysés deux fois par an selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

# TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

## CHAPITRE 3.1 Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Maire de la commune de Maumusson,
- à la SAS SUEZ ORGANIQUE.

À Montauban, le **17 JUIL. 2020**

Le préfet  


**Pierre BESNARD**

### *Délais et voies de recours*

*Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

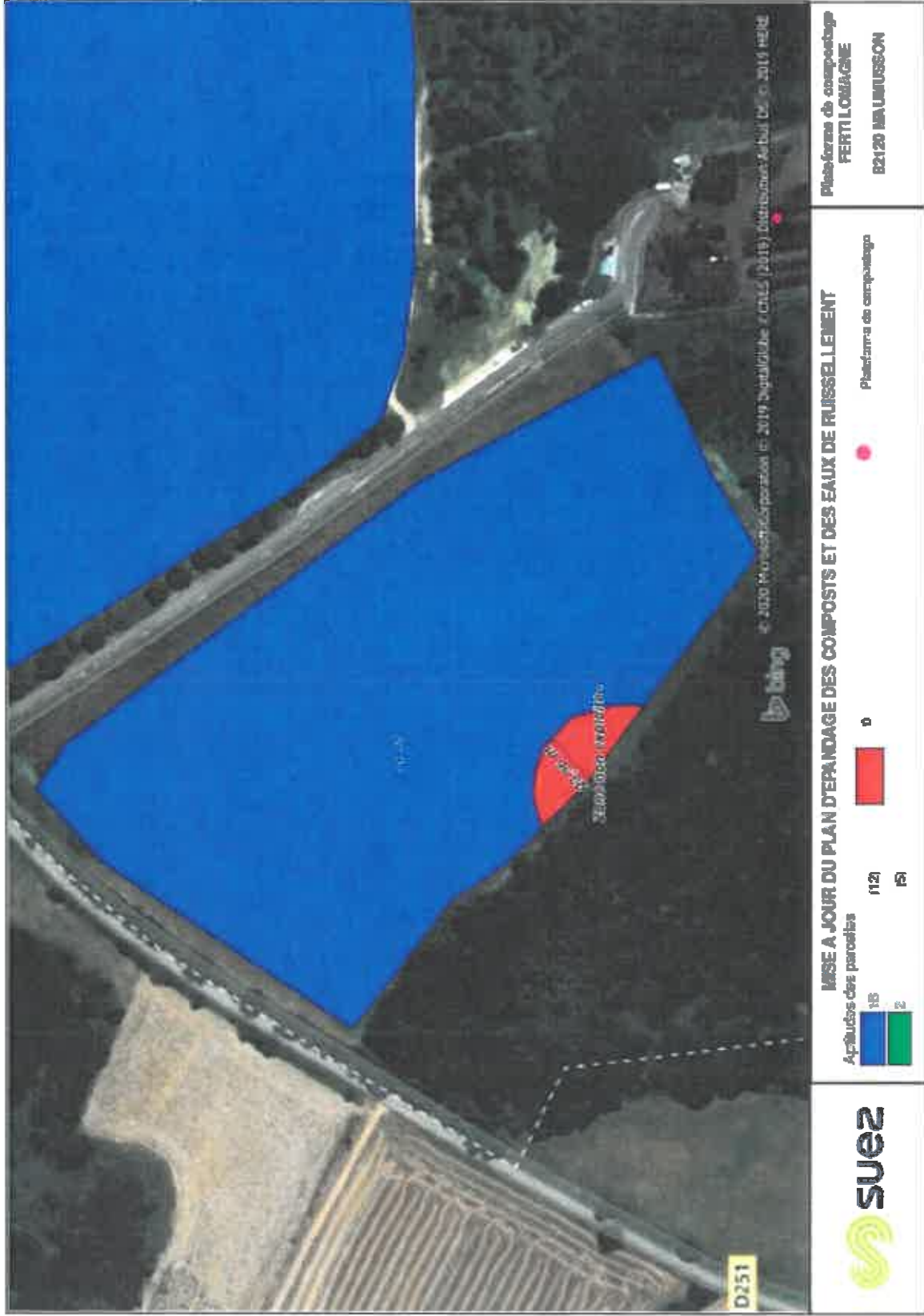


**Annexe n° 1 – Liste du parcellaire épandage**

| n° lot                                  | Section -<br>Réf. Cadastre  | Commune      | Point de<br>réf.      | Aptitudes* et surface (en ha) |              |            |              | Surface (en ha) |               | Causes d'exclusion           |
|---|---|--------------|-----------------------|-------------------------------|--------------|------------|--------------|-----------------|---------------|------------------------------|
|   |   |              |                       | Apt. 2                        | Apt. 1B      | Apt. 0e    | Apt. 0       | Totale          | Épandable     |                              |
| <b>Monsieur Daniel DABASSE VANNESTE</b> |   |              |                       |                               |              |            |              |                 |               |                              |
| 10-02                                   | OB – 38,39  | Maumusson    |                       | 1,16                          |              |            |              | 1,16            | 1,16          |                              |
| 10-03                                   | OB – 30p  | Maumusson    | 1,41                  |                               |              |            |              | 1,41            | 1,41          |                              |
| 10-05                                   | OA – 15   | Maumusson    |                       | 0,5                           |              | 0,46       |              | 0,96            | 0,5           | Eau superficielle            |
| 10-10                                   | OB – 89   | Maumusson    |                       | 0,84                          |              | 0,08       |              | 0,92            | 0,84          | Eau superficielle            |
| 10-15A                                  | OA – 2 et 7   | Maumusson    | 10-28-1               | 0,26                          |              | 0,26       |              | 0,52            | 0,26          | Eau superficielle            |
| 10-15B                                  | OA – 162, 163, 164  | Montgaillard |                       | 0,52                          |              | 0,18       |              | 0,7             | 0,52          | Eau superficielle            |
| 10-25                                   | OB – 60, 61, 63   | Maumusson    |                       | 0,75                          |              | 0,81       |              | 1,56            | 0,75          | Eau superficielle            |
| 10-26                                   | OB – 302 à 305  | Maumusson    |                       | 1,78                          |              | 0,77       |              | 2,55            | 1,78          | Eau superficielle            |
| 10-28                                   | OB – 66, 67, 255 à 259, 265 à 267, 269, 271, 272, 280 à 282, 384, 392p, 399, 400 et 405 | Maumusson    |                       | 9,59                          |              | 2,29       |              | 14,56           | 9,59          | Eau superficielle +<br>Tiers |
| <b>Monsieur Daniel DABASSE VANNESTE</b> |   |              |                       |                               |              |            |              |                 |               |                              |
| 11-02A                                  | ZV – 13 et 14   | Garganvillar | 11-02A-1,<br>11-02A-2 | 53,72                         |              | 1,54       |              | 58,85           | 53,72         | Eau superficielle +<br>Tiers |
| 11-02B                                  | WB – 25   | Sérignac     | 11-02A-2              | 3,7                           |              | 2,36       |              | 6,36            | 3,7           | Eau superficielle +<br>Tiers |
| 11-04                                   | OB – 380 à 382, 421 et 427  | Maumusson    | 11-08-1               | 3,10                          |              | 1,22       |              | 4,32            | 3,1           | Eau superficielle            |
| 11-05                                   | B – 288 à 292   | Maumusson    | 11-06-1               | 1,18                          |              | 0,67       |              | 1,85            | 1,18          | Eau superficielle            |
| 11-06                                   | OB – 300, 301, 303 à 306, 315, 316 et 442   | Maumusson    |                       | 4,06                          |              | 1,01       |              | 5,07            | 4,06          | Eau superficielle            |
| 11-08                                   | OB – 220, 230, 231, 239 à 241p 408, 410, 412, 415 à 417                                 | Maumusson    | 11-08-1               | 4,58                          |              | 1,61       |              | 10,72           | 4,58          | Eau superficielle +<br>Tiers |
| 11-09                                   | OB – 395p   | Maumusson    |                       |                               | 11,56        |            |              | 11,56           | 11,56         |                              |
| 11-17                                   | OB – 15, 433, 438p, 439, 441, 443, 445 et 447   | Maumusson    | 11-17-1               |                               | 4,33         |            | 0,13         | 4,46            | 4,33          | Eau superficielle            |
| <b>Total</b>                            |   |              |                       | <b>14,33</b>                  | <b>88,71</b> | <b>7,8</b> | <b>16,69</b> | <b>127,53</b>   | <b>103,04</b> |                              |

Aptitudes\* : 0 = épandage interdit, 1B : épandage possible sur sols hydromorphe (période et dosage particulier), 2 = épandage sans contre indication

Annexe n° 2 – Plan des parcelles d'épandage avec les zones d'exclusion





© 2011 Microsoft Corporation. Tous droits réservés. (45) (019) Distribution Américaine DS (1) 11, 1933 E



**SUEZ**

**LESE A JOUR DU PLAN D'ENDRANGAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Appareils des parcelles

|  |    |
|--|----|
|  | 1B |
|  | 2  |

Placards de compostage

|  |   |
|--|---|
|  | 1 |
|  | 2 |

Placards de compostage

**FERTILOMACIE**

62120 MAUMUSSON





**SUEZ**

**MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Approuvés des parcelles 112 11

0

Plateforme de compostage  
**FERTILOMAXIME**  
82120 MAUBUSSON

112 11

0

112 11

Plateforme de compostage  
FERTILOMAXIME  
82120 MAUBUSSON



© 2022 Microsoft Corporation. Tous droits réservés. Microsoft, le logo Microsoft, Windows, Windows Live, Windows Live Essentials, Windows Live Messenger, Windows Live Search, Windows Live SkyDrive, Windows Live Sync, Windows Live Writer, Windows Live Mail, Windows Live Photo Gallery, Windows Live Family Safety, Windows Live Health, Windows Live HomeGroup, Windows Live Sync, Windows Live Mesh, Windows Live Family Safety, Windows Live Health, Windows Live HomeGroup, Windows Live Sync, Windows Live Mesh.



**MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

**Aériales des parcelles**

|    |   |
|----|---|
| 1E | 0 |
| 1B | 0 |
| 2  | 0 |

**Platelage de compostage**

●

Platelage de compostage  
**FERTI LOMACHIE**  
 02120 MARLIMUSSON



Plaisance de compostage  
**FERTILOMAGNE**  
 82120 MAUREUSSEON

MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUSSELLEMENT

Plaisance de compostage

Altitudes des parcelles

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100







**suez**

**MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Aptitudes des parcelles

|   |   |   |
|---|---|---|
| 0   | 1   | 2   |
|  |  |  |
| 0   | 1   | 2   |

Plateforme de compostage  
**FERTILQUAISE**  
82120 MAUMUSSON



Plateforme de compostage  
**FERTI LOMARNE**  
 62120 MAUBUSSON

**MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Aptitudes des parcelles

|    |    |   |
|----|----|---|
| 18 | 51 | 0 |
|    |    |   |

Planification de compostage







Plaisance de compostage  
**FERTILOMACINE**  
 82120 MAURESSON

**MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Appliques des parcelles

|    |      |
|----|------|
| 1B | 1121 |
| 1C | 1122 |

Plaisance de compostage

